

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Bell Canada

Le 16 septembre 2016

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de Bell Canada
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant au déposant ou à ses initiés, selon le cas, une dispense :

- i) des obligations d'information continue prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») (les « obligations d'information continue »);
 - ii) des obligations prévues au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (les « obligations d'attestation »);
 - iii) des obligations concernant le comité d'audit prévues au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (les « obligations du comité d'audit »);
 - iv) des obligations d'information concernant la gouvernance prévues au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (les « obligations d'information concernant la gouvernance »);
- (les obligations d'information continue, les obligations d'attestation, les obligations du comité d'audit et les obligations d'information concernant la gouvernance sont collectivement désignées les « obligations d'information »);
- v) des obligations de déclaration d'initié prévues au *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* ainsi que, le cas échéant, toute obligation de déclaration d'initié comparable en vertu de la législation (les « obligations de déclaration d'initié »);

aux fins de l'émission d'actions ordinaires ou privilégiées (qui ne seront pas des « titres garantis désignés » en vertu du Règlement 51-102) du déposant (les « titres de Bell ») aux actionnaires de Manitoba Telecom Services Inc. (« MTS »), lesquels titres seront détenus en propriété véritable par les actionnaires de MTS jusqu'à leur transfert immédiat à BCE Inc. (« BCE »), le tout dans le cadre d'une série d'opérations aux termes du plan d'arrangement (comme défini ci-dessous).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102, y compris notamment « émetteur bénéficiant de soutien au crédit », « société mère garante » et « titre garanti

désigné », ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- a) le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- b) Le siège social du déposant est situé au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-8, Verdun (Québec) H3E 3B3.
- c) Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires et les territoires sous le régime de passeport, et il n'est pas en défaut à l'égard des obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujéti.
- d) Le déposant a émis et a en circulation des titres de créance non convertibles (les « titres de créance non convertibles »). Il est un émetteur bénéficiant de soutien au crédit.
- e) BCE, à titre de société mère garante, garantit entièrement et sans condition les titres de créance non convertibles du déposant. Il n'est pas en défaut à l'égard des obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujéti.
- f) Le déposant bénéficie actuellement de la dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et il satisfait aux conditions du paragraphe 2) de l'article 13.4 du Règlement 51-102 (la « dispense de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit »), y compris notamment :
 - i) le déposant n'a aucun autre titre en circulation que i) les actions ordinaires détenues par BCE, ii) les titres de créance non convertibles qui sont des titres garantis désignés; et iii) certains effets de commerce représentant des « titres garantis désignés » au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102;
 - ii) BCE est un émetteur assujéti dans les territoires et les territoires sous le régime de passeport, et il a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du Règlement 51-102;
 - iii) le déposant dépose en format électronique un avis indiquant qu'il se fonde sur les documents d'information continue déposés par BCE et où on peut se les procurer en format électronique;
 - iv) le déposant dépose en format électronique avec cet avis, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par BCE qui ont été déposés, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à BCE qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : a) BCE, b) le déposant, c) les autres filiales de BCE selon un cumul comptable, d) les ajustements de consolidation; et e) les montants totaux consolidés;
 - v) le déposant publie un communiqué au Canada et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également des changements importants dans les affaires de BCE;
 - vi) outre BCE, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation du déposant.
- g) Le 1^{er} mai 2016, BCE et MTS ont conclu une convention relative à un arrangement (la « convention d'arrangement ») aux termes de laquelle BCE a convenu d'acquérir la totalité des actions ordinaires

en circulation de MTS (les « actions de MTS ») dans le cadre et sous réserve des conditions de la convention d'arrangement et d'un plan d'arrangement (le « plan d'arrangement »).

- h) Dans le cadre du plan d'arrangement, les porteurs d'actions de MTS (les « actionnaires de MTS ») auront respectivement le droit de recevoir à leur gré pour leurs actions de MTS : i) 40,00 \$ au comptant par action de MTS; ou ii) 0,6756 action ordinaire de BCE (individuellement, une « action de BCE ») par action de MTS, sous réserve d'un capital proportionnel dans l'éventualité où les actionnaires de MTS choisissent ou sont réputés avoir choisi collectivement, selon le cas, plus que la contrepartie en espèces maximale ou a contrepartie en actions maximale, le tout au sens de la convention d'arrangement.
- i) Dans le cadre du plan d'arrangement, la contrepartie en actions que recevront ultimement les actionnaires de MTS qui ont droit à la contrepartie en actions pour leurs actions de MTS sera composée d'actions de BCE.
- j) Afin de donner à BCE une marge de manœuvre dans la structuration de l'acquisition des actions de MTS, BCE peut décider de désigner une de ses filiales en propriété exclusive directe ou indirecte pour acquérir les actions de MTS. BCE a l'intention de demander au déposant d'acheter les actions de MTS.
- k) Conformément à cette structure, afin de s'assurer que les actionnaires de MTS qui reçoivent des actions de BCE dans le cadre du plan d'arrangement bénéficient d'un roulement fiscal relativement à leurs actions de MTS, la contrepartie en actions que recevront initialement les actionnaires de MTS (sous réserve d'une exception dans le cas d'un actionnaire de MTS qui est un régime enregistré) sera composée de titres de Bell. Ces titres seront transférés ultérieurement par les actionnaires de MTS à BCE en échange du nombre d'actions de BCE que les actionnaires de MTS ont le droit de recevoir aux termes du plan d'arrangement.
- l) Le paragraphe 2) de l'article 13.4 du Règlement 51-102 prévoit que, sauf disposition contraire dans cet article, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au Règlement 51-102 lorsque, entre autres, les conditions suivantes sont réunies :
- i) la société mère garante est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
- ii) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants : a) les titres garantis désignés; b) les titres émis en faveur de la société mère garante ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux; c) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs et d'autres institutions financières et détenus par eux; ou d) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispense de prospectus* (le « Règlement 45-106 »).
- m) À la suite de l'émission des titres de Bell aux actionnaires de MTS dans le cadre de la série d'opérations prévue dans le plan d'arrangement, le déposant ne satisfera plus aux conditions de la dispense de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit pour une période limitée, et ce, jusqu'au transfert ultérieur des titres de Bell par les actionnaires de MTS à BCE dans la mesure où :
- i) BCE ne serait pas le propriétaire véritable de la totalité des titres comportant droit de vote en circulation du déposant (à moins que les titres de Bell ne soient des actions privilégiées ne comportant pas droit de vote);
- ii) le déposant aurait émis des titres et qu'il aurait d'autres titres en circulation que les titres visés au sous-paragraphe c) de l'article 13.4(2) du Règlement 51-102.

- n) Les titres de Bell ne peuvent pas être émis dans le cadre du plan d'arrangement sans aussi être transférés ultérieurement à BCE.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Dispense des obligations d'information

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations d'information souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les conditions prévues à l'article 13.4(2) du Règlement 51102, autres que celles prévues aux sous-paragraphes a) et c);
- b) le déposant n'a pas à se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphes a) de l'article 13.4(2) du Règlement 51-102 si les propriétaires véritables de titres comportant droit de vote du déposant autres que la société mère garante reçoivent ces actions en contrepartie de leurs actions de MTS dans le cadre du plan d'arrangement et que la totalité de ces actions sont ultérieurement et incessamment transférées à la société mère garante dans le cadre du plan d'arrangement;
- c) le déposant n'a pas à se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphes c) de l'article 13.4(2) du Règlement 51-102 si le déposant n'émet pas d'autres titres, ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :
 - i) les titres garantis désignés;
 - ii) les titres émis en faveur de la société mère garante ou d'une société du même groupe que le garant et détenus par eux;
 - iii) des titres émis et payés à d'autres personnes que la société mère garante en contrepartie de leurs actions de MTS dans le cadre du plan d'arrangement et détenues pour une période limitée jusqu'à leur transfert ultérieur à la société mère garante dans le cadre du plan d'arrangement;
 - iv) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs et d'autres institutions financières et détenus par eux;
 - v) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106.
- d) à la date d'effet du plan d'arrangement, BCE est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation du déposant.

Dispense des obligations de déclaration d'initié

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations de déclaration d'initié souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les conditions de la dispense des obligations d'information;
- b) si l'initié n'est pas BCE, l'initié remplit les conditions suivantes : (i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant BCE avant qu'ils ne

soient communiqués au public; et (ii) il n'est pas un initié à l'égard de BCE sinon du fait qu'il est initié du déposant;

c) si l'initié est BCE, l'initié n'est propriétaire véritable d'aucun « titre garanti désigné ».

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0038